

26 mai 2025

(25-3471)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES – MÉCANISME
D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 22 mai 2025, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 12 mai 2025, la Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") a reçu de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC une lettre demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* au sujet de divers instruments appelés par la Fédération de Russie l'"ensemble de mesures du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières" et le "système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE".

L'Union européenne réaffirme son attachement aux principes, règles et procédures énoncés dans le Mémorandum d'accord et souligne leur importance pour le règlement des différends commerciaux entre les Membres de l'OMC.

Par ailleurs, l'Union européenne condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et réaffirme son soutien constant et indéfectible en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international.

Les actions de la Fédération de Russie constituent une attaque préméditée et non provoquée contre un État démocratique souverain et une violation éhontée du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux de la paix et de la sécurité internationales. Ces actions remettent sérieusement en question le respect de la Fédération de Russie pour toutes les institutions, disciplines et règles internationales.¹

Conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, l'objectif des consultations est d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. En outre, l'article 4:5 du Mémorandum d'accord dispose que "[a]u cours des consultations ..., les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un *règlement satisfaisant* de la question".²

¹ Conseil général de l'OMC, Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus, Communication présentée par l'Albanie; l'Australie; le Canada; les États-Unis; l'Islande; le Japon; la Macédoine du Nord; le Monténégro; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; la République de Corée; la République de Moldova; le Royaume-Uni; et l'Union européenne, 15 mars 2022, WT/GC/244.

² Pas de mise en relief dans l'original.

De même, l'article XXIII:1 du GATT de 1994 mentionne le droit d'une "partie contractante ..., en vue d'arriver à un *règlement satisfaisant* [d'une] question, [de] faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause", tandis que l'article 4.3 de l'Accord SMC explique que "l'objet des consultations sera ... d'*arriver à une solution mutuellement convenue*".³

Dans les circonstances extraordinaires actuelles créées par la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne est d'avis que les consultations demandées par la Fédération de Russie ne peuvent pas être fructueuses et ne peuvent pas aboutir à une solution mutuellement satisfaisante de la question considérée.

Par conséquent, l'Union européenne rejette la demande d'ouverture de consultations présentée par la Fédération de Russie. Cela est sans préjudice des droits de l'Union européenne et de sa participation à toute future procédure juridictionnelle au titre du Mémorandum d'accord concernant la question considérée.

Enfin, soulignant la nécessité de parvenir, dans les meilleurs délais, à une paix globale, juste et durable en Ukraine, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, l'Union européenne souligne qu'elle n'engagera pas de consultations avec la Fédération de Russie sur la question considérée tant que la Fédération de Russie continuera de violer le droit international par sa guerre d'agression contre l'Ukraine.

³ Pas de mise en relief dans l'original.